

## Résolution 10/4

### **Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Se félicitant* du vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution [55/25](#) du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>125</sup> et de son ouverture à la signature des États Membres lors d'une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang convoquée à cette fin à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000,

*Soulignant* que ce vingtième anniversaire offre à la communauté internationale une excellente occasion de renouveler son engagement commun à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée par l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que de faire le point des progrès réalisés, des enseignements à retenir et des problèmes recensés,

*Gravement préoccupée* par les conséquences néfastes de la criminalité organisée sur la sécurité, la stabilité, l'état de droit et le développement durable,

*Rappelant* qu'il est indispensable de s'attaquer efficacement à la criminalité organisée et à ses causes profondes pour que chacun et chacune, y compris les femmes, les enfants et les membres vulnérables de la société, puisse jouir de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, et que l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant contribue largement à cet objectif,

*Engageant* tous les États à reconnaître les liens qui existent parfois entre les activités de la criminalité transnationale organisée et les actes terroristes, comme l'Assemblée générale l'a fait dans sa résolution [55/25](#), et à appliquer la Convention dans la lutte contre toutes les formes d'activité criminelle qui relèvent de son champ d'application,

*Constatant avec satisfaction* que le nombre de Parties à la Convention a atteint 190,

*Réaffirmant* l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, principaux outils mondiaux dont dispose la communauté internationale pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée et en protéger les victimes,

*Mettant en avant* l'influence que la Convention et les Protocoles s'y rapportant ont eue ces 20 dernières années dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses manifestations, reconnaissant le travail qu'a accompli l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la promotion de leur application, et

---

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

soulignant à cet égard le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies en faveur des efforts internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Se félicitant* du lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, qui contribuera à la bonne application de la Convention, au recensement approprié des besoins d'assistance technique et au renforcement significatif de la coopération entre États parties,

*Consciente* du potentiel qu'a le Mécanisme d'examen de l'application de servir de point de départ à la formulation de recommandations visant à améliorer l'application effective de la Convention, ainsi qu'à renforcer la capacité des États parties à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

*Insistant* sur le fait que la Convention conserve toute sa pertinence, notamment pour la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives,

*Rappelant*, à cet égard, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution [74/177](#) du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique »,

*Honorant* toutes les victimes de la criminalité organisée, notamment celles qui ont perdu la vie en la combattant, en particulier les agentes et agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, et rendant spécialement hommage à toutes les personnes qui, par leur travail et leur sacrifice, à l'image du juge Giovanni Falcone, ont ouvert la voie à l'adoption de la Convention, et affirmant que leur héritage perdure dans notre engagement mondial à prévenir et à combattre la criminalité organisée,

*Sachant* que les victimes de la criminalité organisée ont besoin qu'il leur soit permis de rétablir leur dignité, y compris par la possibilité de participer au système de justice pénale, conformément au droit interne, pour contribuer au démantèlement des groupes criminels organisés et par la traduction en justice des auteurs d'infractions, et rappelant à cet égard le paragraphe 4 de l'article 24 et l'article 25 de la Convention,

*Insistant* sur l'importance particulière de la Convention comme base légale de la coopération internationale en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire, ainsi que d'autres formes de coopération entre services judiciaires et services de détection et de répression,

*Soulignant* qu'il importe, pour combattre la criminalité transnationale organisée, de priver les groupes criminels organisés du produit de leurs infractions, et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour faire face aux dimensions et manifestations économiques de cette forme de criminalité,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement durables sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que la lutte contre la criminalité transnationale organisée contribue à la réalisation par les États Membres du Programme de développement durable à l'horizon 2030 que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 et qui comprend, entre autres, des

engagements consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions et à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Exprimant sa vive inquiétude* quant au fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences socioéconomiques ouvrent de nouvelles perspectives aux groupes criminels organisés et créent de nouveaux obstacles à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et soulignant qu'il importe de trouver des moyens efficaces de surmonter ces obstacles, notamment par la bonne application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pendant et après la pandémie,

*Gravement préoccupée* par la percée des groupes criminels organisés dans l'économie licite et, à cet égard, par l'accroissement des risques découlant des conséquences socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

*Reconnaissant* que l'assistance technique et le développement économique sont essentiels pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et rappelant à ce sujet l'article 30 de la Convention,

*Rappelant* le rôle important que jouent les autorités centrales, comme prévu à l'article 18 de la Convention, dans la lutte contre la criminalité transnationale, dont la criminalité transnationale organisée, et engageant les États parties à les doter d'effectifs, d'équipement et de pouvoirs tels qu'elles puissent coordonner efficacement l'action de divers services publics au sein d'un même État partie ou entre États parties, afin d'assurer la bonne application de la Convention en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale,

*Insistant* sur le rôle central de coordination que jouent les services compétents de l'État pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* les rôles importants que jouent la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde universitaire pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, et les contributions qu'ils peuvent apporter à ces efforts,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties de veiller à l'application véritablement effective de ces instruments afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Invite* les États parties à utiliser pleinement et efficacement la Convention, notamment à tirer parti de la large définition du terme « infraction grave » énoncée à l'alinéa b) de l'article 2, ainsi que des dispositions relatives à la coopération internationale, en particulier de celles de l'article 16, sur l'extradition, et de l'article 18, sur l'entraide judiciaire, afin de promouvoir la coopération visant à prévenir et à combattre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives ;

3. *Prie instamment* les États parties de s'attaquer efficacement aux problèmes, difficultés et obstacles que soulèvent l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment en favorisant les contacts directs et les relations entre autorités centrales ;

4. *Demande* aux États parties de s'attaquer efficacement aux liens existant entre la criminalité organisée et les autres formes de criminalité grave qui relèvent du champ d'application de la Convention, dont la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que les flux financiers illicites en rapport avec le produit d'infractions visées par la Convention ;

5. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures, y compris au moyen d'une coopération et de partenariats multilatéraux, face aux risques, problèmes et obstacles croissants auxquels se heurte la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier ceux qui découlent de la pandémie de COVID-19 et des conséquences qu'elle a sur, entre autres, la situation socioéconomique des États ;

6. *Demande* aux États parties, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale et à l'article 4 de la Convention, de mener des enquêtes proactives, notamment d'enquêter sur les mouvements du produit du crime et de recourir à des outils d'enquête financière, afin de repérer et de briser tous éventuels liens entre les manifestations actuelles et naissantes de la criminalité transnationale organisée, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et de poursuivre effectivement les auteurs de ces infractions, conformément à leur législation nationale ;

7. *Encourage* les États parties à utiliser, lorsque la situation s'y prête et le permet, la Convention comme base légale pour mener une coopération internationale efficace aux fins du gel, de la saisie, de la confiscation et de la disposition, notamment de la restitution, en temps voulu du produit d'infractions relevant de son champ d'application, y compris tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant, dans le cadre de procédures fondées ou non, selon qu'il convient et conformément au droit interne, sur la condamnation, y compris lorsqu'ils envisagent de restituer ce produit à ses propriétaires légitimes ;

8. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible aux fins de la conduite d'enquêtes liées à des infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant et concernant le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions, en ayant à l'esprit l'article 27 de la Convention ;

9. *Encourage* les États parties à examiner, au niveau national et compte tenu de l'article 14 de la Convention, les différents modèles envisageables pour la disposition, conformément à leurs droit interne et procédures administratives, du produit confisqué d'infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, tels que, sans s'y limiter, la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, l'allocation de ce produit au Trésor public et l'indemnisation des victimes d'infraction, y compris par la réutilisation des avoirs à des fins sociales au bénéfice des communautés ;

10. *Engage* les États parties à faire des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, pour accroître l'assistance financière et matérielle fournie aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la Convention avec succès ;

11. *Invite* les États parties à envisager d'établir, conformément à leur droit interne, des mécanismes qui permettent la coopération internationale la plus efficace et rapide possible, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, afin de s'attaquer à la criminalité transnationale organisée, notamment par la nomination de juges, procureurs et agents de liaison, la mise en place des conditions nécessaires à une meilleure coordination des enquêtes transnationales et la création d'instances d'enquête conjointes utilisant les technologies modernes, dans le respect du droit international applicable, y compris en matière de droits humains, ainsi que de l'état de droit et de la législation interne ;

12. *Encourage* les États parties à tirer parti des techniques d'enquête spéciales qui permettent de combattre efficacement la criminalité organisée, en particulier de cibler le produit des infractions et les biens provenant de leur commission, et encourage également les États parties à conclure, au besoin, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à ces techniques dans le cadre de la coopération internationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, dans le plein respect des principes de l'égalité souveraine des États ;

13. *Invite* les États parties à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures propres à renforcer la coopération entre leurs services judiciaires et services de détection et de répression et le secteur privé, notamment les fournisseurs de services de communication et le secteur financier, afin de prévenir et combattre les manifestations actuelles et naissantes de la criminalité transnationale organisée, notamment en établissant la responsabilité des personnes morales, conformément aux principes juridiques de chaque État, comme prévu à l'article 10 de la Convention ;

14. *Encourage* les États Membres à alimenter, à actualiser et à utiliser, selon qu'il convient, les bases de données, plateformes et outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, afin de faciliter la coopération internationale en matière pénale et de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, afin de les rendre mieux à même de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, par les moyens suivants :

a) La fourniture de services consultatifs ou d'une assistance législative ad hoc, par exemple sur la base de dispositions législatives types existantes et de leurs éventuelles mises à jour futures ;

b) L'apport d'une aide à l'élaboration de stratégies nationales visant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée ;

c) La promotion de solutions modernes de coopération internationale en matière judiciaire et en matière de détection et de répression, comme la mise en place de services judiciaires et de services de détection et de répression spécialisés et de réseaux de recouvrement d'avoirs, ainsi que de solutions destinées à accélérer les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire ;

d) La mise à jour, au besoin, d'instruments types et de publications tels que le guide sur les pratiques de surveillance électronique employées dans le cadre des enquêtes visant la criminalité grave et organisée et la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2009 et 2007, respectivement, et le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* publié par l'Office en 2012, le but étant d'y insérer, selon qu'il convient, des dispositions et des informations actualisées sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales et la collecte de preuves électroniques ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.